

# Délibérations du Comité central de la FMH

*St.* Lors de sa séance du 24 avril 2002, le Comité central (CC) a traité, entre autres, les affaires suivantes:

## **I. Réforme des structures/ droit professionnel**

### **1. Révision de la loi sur les brevets – Consultation**

Le CC estime que la question de l'extension de la protection par brevet dans le domaine de la médecine n'a pas été suffisamment approfondie et demeure problématique. En outre, il a été surpris d'apprendre que les commissions d'éthique de la Confédération ont été très septiques vis-à-vis de ce projet, voire l'ont rejeté. Le CC propose donc que les auteurs revoient leur copie en tenant compte des prises de position des commissions susmentionnées. Il préconise simultanément que la Suisse s'engage avec d'autres pays (p. ex. la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas) dans un effort pour inciter l'Union européenne et les Etats-Unis à réexaminer de manière critique et à corriger l'orientation adoptée ces dernières années dans le domaine du brevetage de la vie humaine et animale. Compte tenu des lacunes bien connues en matière de recherche sur les médicaments pour les enfants, les femmes et les personnes âgées, le CC demande instamment de prévoir, dans le cadre du réexamen du projet de loi sur les brevets, les essais de médicaments sur ces groupes de patients et la possibilité de les soutenir par une prolongation de la protection du brevet, à l'image de ce qui se fait déjà depuis 1977 aux Etats-Unis.

Le CC donne son aval à cette prise de position et décide de la publier intégralement sur le site internet ([www.fmh.ch](http://www.fmh.ch)).

### **2. Directive de l'ASSM concernant l'exercice de la médecine auprès des personnes détenues**

Le CC constate que les questions soulevées dans cette directive ne concernent que partiellement les médecins impliqués, car la société est tout autant appelée à prendre certaines décisions fondamentales et à mettre à disposition les moyens nécessaires. Partant de cette observation, le CC estime qu'il serait souhaitable que la directive fasse une distinction claire entre des recommandations éthico-professionnelles s'adressant aux médecins concernés et des recommandations ou

demandes destinées au monde politique et/ou au législateur. En outre, il conviendrait selon le CC que, dans l'énoncé des dispositions, il soit à chaque fois précisé si elles s'appuient sur des normes nationales ou internationales et, le cas échéant, sur lesquelles, ou s'il s'agit d'une disposition particulière émanant de l'ASSM. Finalement, le CC se demande s'il serait peut-être indiqué, au sens d'une aide, d'insérer la littérature récente en la matière.

Le CC adopte la prise de position présentée et décide également de la publier intégralement sur le site internet de la FMH.

## **II. Formation prégraduée, postgraduée et continue**

### **Aboutissement des projets «loi fédérale sur l'exercice des professions médicales» et «informatisation du domaine de la formation prégraduée, postgraduée et continue (FPPC)».**

Le 1<sup>er</sup> juin prochain, les accords bilatéraux avec l'UE et la nouvelle loi sur l'exercice des professions médicales (LEPM) entreront simultanément en vigueur. Désormais, la Confédération aura la haute surveillance sur la formation postgraduée des médecins.

Le CC donne son aval aux 44 programmes de formation postgraduée moyennant certaines modifications rédactionnelles. Le programme de chirurgie et toutes les formations approfondies y afférentes est également approuvé et sera mis en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2002, sous réserve de la désignation du titre pour la formation approfondie «chirurgie générale et traumatologie». Vu l'importance de cette question, le CC entend la soumettre à la Chambre médicale de juin 2003 et mettra à profit le temps à disposition d'ici là pour entamer des pourparlers avec les orthopédistes et les chirurgiens.

Le CC confirme son accord à l'article 11 de l'ordonnance d'exécution de la LEPM (dispositions transitoires concernant l'octroi de titres à des non-porteurs de titre) et approuve les dispositions d'introduction et transitoires du tarif.

Enfin, le Comité central entérine un projet de lettre à tous les directeurs des départements cantonaux de la santé publique concernant la clause de préférence accordée aux médecins indigènes et prend connaissance des nouveaux diplômés.